



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/177
communes de LA ROUXIERE et MAUMUSSON
Parc éolien de la Saugère

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre V du livre V (éoliennes) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande déposée en préfecture le 14 juin 2013, complétée le 23 septembre 2013, par la société Ferme Eolienne de la Saugère SAS, dont le siège social est situé – 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,2 MW sur le territoire des communes de la Rouxière et de Maumusson ;
- VU le dossier, les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté n°2014/ICPE/006 du 15 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du jeudi 6 février au samedi 8 mars 2014 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'avis destiné à l'information du public a été publié, affiché dans les communes de la Rouxière, Maumusson, Belligné, Bonnoeuvre, Freigné (49), la Chapelle-Saint-Sauveur, la Cornuaille (49), la Roche-Blanche, Mésanger, Pannecé, Pouille-les-Côteaux, Saint-Herblon, Saint-Mars-la-Jaille et Varades et inséré dans les journaux Ouest France (éditions de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire), le Courrier de l'Ouest et Presse Océan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête a été déposé en mairies de la Rouxière et Maumusson pendant trente et un jours consécutifs, du jeudi 6 février au samedi 8 mars 2014 inclus ;

VU les observations du public recueillies sur les registres déposés à cet effet en mairies de la Rouxière et de Maumusson aux jours et heures d'ouverture des services au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur, durant l'enquête ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 avril 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de la Rouxière, Maumusson, Belligné, Bonnoeuvre, la Chapelle-Saint-Sauveur, la Cornuaille, Mésanger, Pannecé, Pouille-les-Côteaux, Saint-Herblon, Saint-Mars-la-Jaille ;

VU la délibération en date du 17 mars 2014, par laquelle le conseil municipal de la Roche Blanche a décidé de ne pas émettre d'avis au projet d'implantation du parc éolien précité ;

VU les lettres en date du 15 janvier 2014 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes de Freigné et de Varades ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 2 juin 2014 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter présentées par la société Ferme Eolienne de la Saugère SAS, le 5 juin 2014 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société Ferme Eolienne de la Saugère SAS, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de la Rouxière et de Maumusson, les installations détaillées aux articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 78 m Puissance totale installée en MW : 9,2 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivantes :

Aménagement	Commune/Lieu-dit	Section n° Parcelle	Coordonnées Lambert 93
Eolienne 1	Maumusson (Les Berfrunes)	D2 655	X : 391 306 Y : 6 715 546
Eolienne 2	La Rouxière (Les Motets)	B1 2019	X : 391 606 Y : 6 715 504
Eolienne 3	La Rouxière (Les Landes)	A1 2035	X : 391 907 Y : 6 715 462
Eolienne 4	La Rouxière (Les Bois)	A1 2375	X : 392 208 Y : 6 715 419
Poste de livraison	La Rouxière (Les Bois)	A1 2375	X : 392 141 Y : 6 715 402

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

200 000 Euros

Le montant des garanties financières à constituer est le suivant pour une mise en service l'année n.

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans au minimum.

Article 7 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L553-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de la Rouxière et de Maumusson et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de la Rouxière et Maumusson pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires de la Rouxière et de Maumusson. Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>).

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de la Rouxière, Maumusson, Belligné, Bonnoeuvre, Freigné, la Chapelle-Saint-Sauveur, la Cornuaille, la Roche Blanche, Mésanger, Pannecé, Pouille-les-Côteaux, Saint-Herblon, Saint-Mars-la-Jaille et Varades, ainsi qu'aux autorités visées à l'article 512-21.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

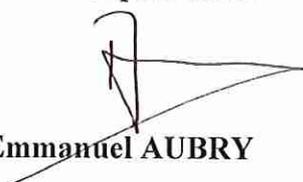
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société Ferme Eolienne de la Saugère SAS, dans les quotidiens « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire), le Courrier de l'Ouest et Presse Océan.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'ANCENIS, les maires de la Rouxière et de Maumusson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Ferme Eolienne de la Saugère SAS.

Nantes, le **11 JUIN 2014**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


Emmanuel AUBRY